

BACK COVER PAGE OF
HOUSE OF COMMONS DEBATES
OFFICIAL REPORT (HANSARD)
VOL. 144, NUMBER 084
18 SEPTEMBER 2009



PAGE DE DOS
DÉBATS DE LA CHAMBRE DES
COMMUNES
COMPTE RENDU OFFICIEL (HANSARD)
VOL. 144, NUMÉRO 084
18 SEPTEMBRE 2009

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

SPEAKER'S PERMISSION

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its Committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the *Copyright Act*. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a Committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the *Copyright Act*.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its Committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Additional copies may be obtained from: Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

On peut obtenir des copies supplémentaires en écrivant à : Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address: <http://www.parl.gc.ca>

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>

Copyright

On 26 October 2009, Vincent M. Del Buono gave me the permission to put on my web site his brief "Comments by Vincent M. Del Buono to the Canadian House of Commons Standing Committee on Justice and the Solicitor General on the Recodification of the General Part of the Criminal Code", June 8, 1992, 11 p.

François Lareau
27 October 2009

Doit d'auteur

Le 26 octobre 2009, Vincent M. Del Buono m'a accordé la permission de mettre sur mon site web son mémoire "Exposé portant sur la recodification de la partie générale du Code criminel présenté par Vincent M. Del Buono au Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (Chambre des communes du Canada)", 8 juin 1992, 12 p.

François Lareau
27 octobre 2009

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Wednesday, March 25, 1992
Thursday, March 26, 1992
Monday, March 30, 1992
Tuesday, May 12, 1992
Monday, June 8, 1992

Chairperson: Blaine Thacker

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le mercredi 25 mars 1992
Le jeudi 26 mars 1992
Le lundi 30 mars 1992
Le mardi 12 mai 1992
Le lundi 8 juin 1992

Président: Blaine Thacker

Minutes of Proceedings and Evidence of the Sub-Committee on the

Procès-verbaux et témoignages du Sous-comité sur la

Recodification of the General Part of the Criminal Code

of the Standing Committee on Justice and the Solicitor General

Recodification de la Partie générale du Code criminel

du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général

RESPECTING:

Pursuant to Standing Order 108(1)(a) and (b) and the Order of Reference of June 13, 1991 of the Standing Committee to the Sub-Committee:

Organization meeting

Briefing Session by Senior Officials of the Department of Justice

CONCERNANT:

Conformément à l'article 108(1)a) et b) du Règlement et de l'Ordre de renvoi du Comité permanent du 13 juin 1991 au Sous-comité:

Réunion d'organisation

Séance d'information par les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice

APPEARING:

Tuesday, May 12, 1992

The Hon. Kim Campbell,
Minister of Justice and
Attorney General of Canada

WITNESSES:

(See back cover)

Third Session of the Thirty-fourth Parliament,
1991-92

COMPARAÎT:

Le mardi 12 mai 1992

L'honorable Kim Campbell,
Ministre de la Justice et
Procureure générale du Canada

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Troisième session de la trente-quatrième législature,
1991-1992

APPENDICE «CODE-2»(TRADUCTION)

Exposé portant sur la
recodification de la partie générale du
Code criminel présenté par Vincent M. Del. Buono au
Comité permanent de la justice et du Solliciteur général
(Chambre des communes du Canada)

Le 8 juin 1992

Monsieur le président, je suis honoré de comparaître devant vous aujourd'hui, et je tiens à vous remercier sincèrement, en mon nom personnel et au nom de la Society for Reform of the Criminal Law de vous être donné l'importante mission de revoir le *Code criminel*. D'entrée de jeu, je me permets de souligner que bien qu'étant le président de la société précitée et qu'ayant soumis le mémoire que je vais maintenant vous présenter à bon nombre de ses membres, les vues qui sont exprimées n'engagent que moi-même.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que codifier ou recodifier le droit pénal n'est jamais une tâche facile. Or, les sociétés démocratiques doivent périodiquement s'assurer de la cohérence de leur droit pénal qui, si imparfait soit-il, constitue tout de même l'expression la plus importante des valeurs qui unissent une collectivité et un pays. M. Herbert Wechsler, membre du Conseil de notre société ainsi que l'un des plus grands spécialistes de la codification du droit pénal de ce siècle fait ressortir, en ces termes, l'importance de la qualité du droit pénal d'un pays :

Quoi qu'on pense du droit pénal, on ne peut en contester l'importance pour la société. Les hommes et les femmes comptent, en dernier ressort, sur le droit pénal pour les protéger des pires affronts pouvant être infligés aux personnes comme aux institutions. Par ailleurs, il s'agit du plus puissant moyen d'intervention des autorités officielles dans la vie des citoyens. Son pouvoir de protection n'a d'égal que son pouvoir de destruction.

Un droit pénal faible ou inefficace met en péril les droits de la personne les plus fondamentaux. Si son application est dure et arbitraire, ceux qui en subissent les effets pourront déplorer son injustice flagrante. Un droit assorti de telles responsabilités doit donc être aussi rationnel et juste que possible. En effet, c'est le domaine du droit qui comporte le plus de conséquences pour les citoyens, individuellement et collectivement.

(The Challenge of a Model Penal Code, 65 Harv. L. Rev. 1097, 1098)

Codifier ou recodifier le droit pénal d'un pays n'a rien d'abstrait ni de théorique. Il s'agit d'une tâche éminemment pratique comme l'a succinctement fait valoir l'un des membres du bureau de notre société, M. Ronald L. Gainer :

Le droit pénal revêt une importance fondamentale pour le bon fonctionnement d'une société civilisée. Sur le plan théorique, il fixe les limites au-delà desquelles la liberté individuelle ne peut s'exprimer que si elle empiète gravement sur la liberté des autres. Sur le plan concret, il précise le moment à partir duquel le gouvernement est tenu d'intervenir pour protéger ces libertés. Pour que le droit pénal remplisse pleinement son rôle et que la population y fasse confiance, le gouvernement doit être en mesure d'intervenir suffisamment fréquemment et de façon uniforme. Ce n'est qu'à ce prix qu'il peut avoir un effet dissuasif.

L'utilité du droit pénal réside essentiellement dans son caractère dissuasif. Pour contrer un haut taux de criminalité, un pays ne peut pas s'en remettre uniquement à l'application de la loi. Le fait est qu'il serait beaucoup trop coûteux et beaucoup trop répressif de chercher à sanctionner toutes les infractions criminelles, graves et mineures. Voilà pourquoi la protection contre le crime doit nécessairement reposer, en grande partie, sur la dissuasion. Pour que le droit pénal remplisse cependant cette fonction, il doit être perçu comme étant raisonnable, certain, impartial et efficace. Il est impossible que ce soit le cas, tant sur le plan perceptuel que réel, si les lois d'un pays sont confuses et complexes, si les lacunes de la rédaction législative entraînent de lourdes conséquences juridiques et si les sanctions imposées sont arbitraires.

Le gouvernement a la responsabilité fondamentale de veiller à ce que le droit pénal remplisse ses rôles théorique et pratique, c'est-à-dire qu'il reflète les normes et les principes moraux acceptés, qu'il soit suffisamment connu des citoyens et qu'il prévoie des procédures et des sanctions justes. Le droit pénal doit avant tout protéger adéquatement la sécurité des citoyens d'un pays, leurs biens ainsi que leurs institutions. À cette fin, il doit pouvoir être appliqué de façon efficace, car ce n'est que de cette façon qu'il aura vraiment un effet dissuasif.

Le 1^{er} juillet 1993, le Canada célébrera le 100^e anniversaire de l'entrée en vigueur de l'actuel *Code criminel*. Même s'il nous a bien servi jusqu'ici, le style et le contenu du Code actuel reflètent le fait qu'il date d'un siècle. En 1893, vos provinces, M. le Président et M. Laporte, l'Alberta et la Saskatchewan respectivement, n'existaient pas. Les femmes ne pouvaient ni voter, ni siéger à la Chambre des communes ni devenir juge, ni faire partie d'un jury. Le tribunal de dernier ressort pour le Canada ne se trouvait pas à Ottawa, mais à Londres. Le moment est maintenant venu de moderniser le Code pour qu'il reflète les vues actuelles des Canadiens.

Immédiatement après la Confédération, notre premier Premier ministre, Sir John A. Macdonald, devait relever deux défis de taille: celui de consolider l'union en légiférant de façon efficace dans l'intérêt du nouveau Canada et celui de susciter un sens d'appartenance nationale parmi ses citoyens. Comme le faisait remarquer l'historien Desmond H. Brown dans son ouvrage intitulé *The Genesis of the Canadian Criminal Code of 1892*, Macdonald estima que l'adoption d'un *Code criminel* commun constituerait un bon moyen de promouvoir l'unité nationale. Nombreux sont les sénateurs et les députés de tous les partis, ainsi que les juges et les avocats qui pensèrent alors comme lui.

Depuis son adoption en 1893, le Code a été modifié lors de presque toutes les sessions parlementaires. Au cours du siècle dernier, les procureurs généraux des provinces, les juges et les membres du Barreau de même que de nombreux autres Canadiens ont réclamé des modifications utiles au Code. Les réformistes sociaux sont parvenus à obtenir des modifications au Code dans le but de protéger les Canadiens les plus démunis. Les hommes d'affaires ont aussi obtenu des modifications visant à rendre les transactions commerciales plus honnêtes et plus équitables. Notre droit pénal a évidemment dû s'adapter aux changements technologiques.

En outre, on a périodiquement réclamé la refonte du Code. En 1938, la Commission Archambault chargée d'étudier le système pénal canadien recommandait de revoir sans tarder tout le *Code criminel*. Au fil des années, divers députés ont aussi exprimé le même souhait. Le célèbre criminaliste et défenseur des libertés civiles John Diefenbaker, qui devait devenir premier ministre, pressait, en 1947, le ministre de la Justice de l'époque d'ordonner la recodification du *Code criminel*. Il recommandait notamment qu'il soit mis à jour, qu'on en supprime les articles désuets et qu'on modifie les sanctions y figurant.

Dans les années 50, on a procédé à une révision majeure du *Code criminel*. Dans le cadre de cette révision, on a condensé le Code et on a pallié aux lacunes de la version de 1893, mais il s'agissait simplement d'une restructuration et d'une rationalisation du Code plutôt que d'un renouvellement intégral du droit pénal.

Le mouvement actuel en faveur de la recodification est attribuable, en grande partie, aux travaux entrepris par la Commission de réforme du droit du Canada sous la présidence, de 1983 à 1990, de l'honorable juge Allen Linden. S'inspirant de ses travaux précédents sur le sujet, la Commission a proposé un nouveau *Code criminel* dans son rapport n° 31. J'ai eu le privilège, à titre de représentant du ministère de la Justice, de faire partie de l'équipe qui a fait la synthèse des travaux de la Commission, travaux qui, à mon avis, pourraient servir de base à une bonne recodification du droit pénal si l'on tient compte des améliorations qui vous seront proposées.

C'est dans les années 70 que la Commission a commencé à réexaminer les principes sur lesquels repose notre droit pénal. Dans ses premiers travaux, la Commission faisait ressortir la nécessité de faire preuve de modération dans l'imposition des sanctions pénales. Pour la Commission, le droit pénal devait être considéré comme un moyen d'intervention de dernier ressort. En outre, la Commission a mis en lumière le besoin d'établir une distinction claire entre les crimes et les délits moins graves, soit les infractions.

Les idées que formulaient la Commission dans ses premiers rapports et documents de travail ont fini par constituer, avec le temps, le fondement du mouvement vers la réforme du code pénal. Le gouvernement du Canada reprenait un bon nombre de ces idées dans son énoncé de politique de 1982 intitulé *Le droit pénal dans la société canadienne*. On constate aussi l'influence exercée par ces idées dans les décisions rendues par la Cour suprême du Canada, et en particulier dans les décisions du très honorable Antonio Lamer, juge en chef du Canada, et membre du Conseil de notre société qui, dans les années 70, a occupé le poste de vice-président de la Commission avant d'en devenir le président.

Comme vous le savez fort bien, nous n'avons pas entrepris ce travail isolément. On procède aujourd'hui à la codification ou à la recodification du droit criminel en Australie, en Angleterre et au pays de Galles, en France, en Hongrie, en Israël, en Nouvelle-Zélande, au Nigéria, en Pologne, dans les nouvelles républiques de l'ancienne Union soviétique et au Zimbabwe, pour n'en nommer que quelques-uns. Nombreux sont les membres de notre Société qui dirigent ces initiatives nationales. Nous avons été ravis de voir les membres de votre Comité permanent et de votre personnel suivre ce mouvement international en participant à notre conférence fondatrice au Inns of Court à Londres en juillet 1987; à notre rencontre sur la réforme de la détermination de la peine, de la libération conditionnelle et de la libération anticipée qui a eu lieu ici même, dans cet édifice, en août 1988; et enfin, à notre conférence sur la réforme du *Code criminel* qui a eu lieu au Capitole à Washington, en janvier 1990, je suis sûr que M. Rideout s'en souvient.

Ce mouvement international de codification a lieu à un moment très troublant pour l'administration de la justice criminelle dans nombre de pays. Il faut maintenant donner réponse à des questions épineuses sur le rôle que jouent les préjugés raciaux et ethniques dans l'administration de la justice criminelle, questions qui ont longtemps été laissées pour compte. Nombre d'entre nous ont dû tourner le dos à d'autres intérêts pour se pencher sur cet aspect sombre de l'administration du droit criminel. Je tire fierté du fait que nombre des membres de la Société ont été à l'avant-plan des efforts visant à trouver remède à ces problèmes, qu'il s'agisse des aborigènes décédés en détention en Australie, de la détention sans procès en Afrique du Sud ou du besoin de prévenir de futures erreurs judiciaires en Angleterre. L'administration de la justice criminelle a besoin d'être réformée de manière générale. La recodification du droit criminel est une étape importante de ce processus.

J'ai cru utile de vous dire brièvement où en est l'état des initiatives de codification ou de recodification dans les pays que je connais le mieux : l'Australie, l'Angleterre et le pays de Galles, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis, pour vous donner une idée de ce qui se fait à l'échelle internationale.

Australie

L'Australie ne constitue pas une juridiction de droit criminel unique mais est faite de neuf juridictions séparées. Les six états, les deux territoires et le Commonwealth ont tous leur propre droit criminel. En dépit de ce fait ou en raison de ce fait, l'Australie vient d'entreprendre ce qui est devenu un mouvement national de réforme du *Code criminel*.

L'actuel mouvement australien est né en 1987 lorsque le procureur général d'alors a constitué un Comité (le Comité de révision) qu'il a chargé de «réviser» les lois criminelles du Commonwealth et de recommander des changements. Le Comité a décidé que la façon la plus logique de rationaliser le droit criminel fédéral consistait à codifier, par l'adoption d'une loi du Commonwealth, les principes généraux de responsabilité criminelle qui s'appliqueraient aux affaires criminelles fédérales. Le Comité a publié une foule de documents de discussion. Le troisième rapport intérimaire intitulé *Principes de responsabilité criminelle et autres questions* contenait les recommandations du Comité. Celles-ci ont fait l'objet d'un séminaire organisé par les membres australiens de notre Société au Parlement de Brisbane, en avril 1991. Les délégués se sont entendus sur la nécessité d'harmoniser le droit criminel des juridictions australiennes. Partant de cette perspective, les délégués ont entrepris d'examiner les propositions du rapport en vue de trouver un modèle de codification pour les états et les territoires.

Les actes du séminaire ont été soumis au Comité permanent des procureurs généraux, qui a ensuite créé un comité d'agents chargés de rédiger un *Code criminel* commun pour toutes les juridictions australiennes. Le mois dernier, les agents avaient complété leur travail et ils soumettront leur rapport au Comité permanent dans un avenir prochain. Le projet de code sera débattu à l'Assemblée de l'Association des criminalistes australiens à Auckland en septembre prochain. Si on le juge nécessaire, le projet de code sera peaufiné au séminaire de suivi qu'organiseront les membres australiens de la Société à Sydney, à Pâques de l'an prochain. Je m'attends à ce qu'un nouveau projet général de *Code criminel* commun australien soit adopté par une juridiction ou même quelques juridictions vers l'an prochain.

Angleterre et pays de Galles

En avril 1989, lord Mackay, le lord chancelier, a déposé au Parlement le *Code criminel* que propose la Commission de droit pour l'Angleterre et le pays de Galles. La première partie du projet de code que renfermait le rapport (les articles 1 à 52) énonce les principes généraux de responsabilité criminelle applicables à un *Code criminel*. La deuxième partie (les articles 53 à 220) énonce les infractions et les groupe en cinq chapitres : les infractions contre la personne; les infractions sexuelles; le vol, la fraude et les infractions connexes; les autres infractions liées à la propriété et les infractions à la paix publique et à la sûreté.

En janvier 1990, les membres anglais de la Société ont pris part à un séminaire à Cambridge afin de discuter de l'avenir du Code. Le séminaire a attiré un éventail considérable d'intervenants dont le soutien sera nécessaire pour faire approuver le Code par le Parlement. La discussion a été extrêmement utile et a pavé la voie à une codification éventuelle. Dans les deux dernières années, le gouvernement anglais a porté son attention sur la réforme de la détermination de la peine dans ce pays. De même, les énergies de ceux qui s'intéressent à la justice criminelle en Angleterre et au pays de Galles sont absorbées par le besoin de répondre aux vives préoccupations au sujet de l'état de la justice criminelle anglaise qui ont mené à la création de la Commission royale sur la justice criminelle dirigée par lord Runciman.

Néanmoins, la Commission de réforme du droit, dans son 25^e Rapport annuel, a énoncé sa stratégie visant l'étude et l'adoption d'un nouveau *Code criminel*. Il y est dit :

L'objectif [de la codification] a recueilli un soutien ferme, mais, au même moment, on a également saisi les difficultés que pose l'adoption d'un projet de code aussi vaste. La Commission anglaise de réforme du droit considère que la meilleure façon de réformer le Code consiste à commander une série de rapports où l'on redéfinira chaque crime dans l'optique des grandes orientations que proposaient le Rapport sur le code, et à reformuler parallèlement chaque crime dans l'optique des principes généraux du Code. Le premier rapport de cette série portera sur les infractions contre la personne. Un rapport sur ce sujet a récemment été publié par la Commission pour les besoins de la consultation publique.

Nouvelle-Zélande

Lorsque le très honorable Geoffrey Palmer, alors vice-premier ministre et membre fondateur de notre Société, a déposé la Loi sur les crimes au Parlement de Nouvelle-Zélande le 2 mai 1989, il a déclaré :

[Le dépôt de ce projet de loi]... marque un grand moment dans l'histoire du droit criminel de Nouvelle-Zélande. C'est là le premier examen exhaustif du droit criminel fondamental depuis le dépôt de la Loi sur les crimes en 1961. La Loi de 1961 a apporté une multitude de changements en Nouvelle-Zélande. En particulier, toute la structure pénale a été rationalisée, tout comme le furent également les définitions des crimes contre la personne et les rapports entre ces crimes et les infractions contre la propriété. Toutefois, les objectifs du réexamen actuel sont quelque peu plus larges: d'abord, reprendre le processus de codification du droit criminel qui s'est amorcé en 1893 avec l'adoption d'une Loi sur les crimes propre à la Nouvelle-Zélande; deuxièmement, examiner soigneusement toutes les infractions que contient la Loi sur les crimes.

Débats de 1989, 10285

La Loi propose un grand nombre de changements importants au droit criminel de Nouvelle-Zélande. Pour la première fois, on codifie les principes de responsabilité criminelle. On abolit la distinction entre le meurtre et l'homicide et l'on crée une nouvelle infraction dite d'homicide volontaire avec peine d'emprisonnement à perpétuité discrétionnaire. L'on impose une peine d'emprisonnement précise pour la commission d'un homicide volontaire, mais le juge a le pouvoir de fixer une période au cours de laquelle le coupable ne sera pas admissible à la libération conditionnelle. L'on crée une nouvelle infraction dite de mise en péril et une nouvelle infraction dite de violence grave (article 148) qui prévoit une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement.

Ce ne sont là que les trois changements les plus importants. Il y en a beaucoup d'autres : par exemple, l'âge de la responsabilité criminelle est fixée à 12 ans; il n'y a plus d'exception pour les enseignants qui ont recours au châtement corporel; les infractions contre la propriété sont reformulées et rationalisées, et l'on définit la notion fondamentale de malhonnêteté; on définit de nouvelles infractions de malhonnêteté ayant trait à l'utilisation de secrets commerciaux et à l'emploi d'ordinateurs.

Ce projet de loi, dont la rédaction a pris trois ans, n'a pas fait l'objet de consultations publiques exhaustives avant son dépôt au Parlement. Pour encourager l'expression d'avis publics et professionnels sur le projet de loi, le gouvernement a créé un Comité spécial qui recueillera les vues sur les questions que soulèvent le projet de loi. M. Palmer a fait le 2 mai une déclaration pleine de bon sens :

...[le processus de codification] est loin d'être complet parce que nous avons encore à entendre de nombreux avis sur les dispositions controversées du texte de loi. Tout projet de loi qui modifie ainsi le droit criminel doit être examiné avec le plus grand soin, et c'est une bonne chose.

Débats de 1989, 10289

En 1989 et 1990, le comité spécial présidé par le très honorable Maurice Casey de la Cour d'appel de Nouvelle-Zélande a entendu les avis d'un grand nombre d'intéressés sur le projet de loi et déposé son rapport l'an dernier. Toutefois, le nouveau gouvernement semble davantage préoccupé par la crise économique.

États-Unis

Le mouvement pour la codification du droit criminel fédéral aux États-Unis semble assoupi pour le moment, mais comme Rip Van Winkle, il peut se réveiller un jour. Le mouvement général de codification du droit criminel aux États-Unis est l'un des mouvements de réforme juridique les plus réussis de l'histoire américaine. L'élan de la réforme, qui a mené à l'adoption du Code pénal modèle au niveau des états, a également animé l'initiative fédérale qui a duré de 1966 à 1982. En 1978, le Sénat des États-Unis a adopté un *Code criminel* des États-Unis révisé par un vote de 72 contre 15. Malheureusement, dans les quatre années qui ont suivi, les caprices de la politique se sont ligüés pour empêcher toute entente sur le Code entre le Sénat et la Chambre des représentants, mettant un terme à la réforme en 1982.

Le rapport de 1989 du Procureur général des États-Unis sur la réforme du Code criminel fédéral décrit dans les termes suivants l'état actuel du droit criminel fédéral :

Le droit criminel fédéral [des États-Unis] tel qu'il existe à l'heure actuelle est un anachronisme. C'est une collection hétéroclite de lois spéciales accumulées pendant 200 ans, et non un code criminel exhaustif, unifié, aux dispositions corrélatives. Certaines de ces dispositions individuelles – particulièrement les plus récentes – sont bien libellées et utiles. Cependant, l'ensemble est chaotique, inefficace, trop restreint à certains égards et trop vague par ailleurs. Ce n'est certainement pas le genre de droit criminel qu'on s'attendrait de trouver dans une société moderne et évoluée.

Les lacunes précises du droit criminel fédéral tel qu'il existe à l'heure actuelle sont nombreuses... [elles] peuvent cependant faire l'objet de corrections ponctuelles. On a fréquemment réussi à éliminer les petits problèmes et on peut prévoir que cela se poursuivra. Mais l'adoption de mesures législatives correctives et les interprétations judiciaires ne font qu'aggraver le caractère disparate du droit criminel fédéral. Elles ne comblent nullement les lacunes fondamentales qui sont beaucoup plus sérieuses que les petites déficiences particulières. La difficulté de base réside dans le fait que le droit criminel fédéral, qui se compose de milliers de lois et de jugements, est pratiquement incompréhensible. Par conséquent, on ne peut en faire une exécution efficace. Les ambiguïtés, les contradictions et les dispositions non pertinentes qu'il contient empêchent les juges, les procureurs et les enquêteurs d'affecter leur temps et leur ressource à bon escient.

(1989) 1 Criminal Law Forum 99

Ces travaux sont importants. Le Document cadre, préparé par le ministère et la Commission de réforme du droit du Canada, est un outil extrêmement utile qui permettra à tous les Canadiens intéressés d'exprimer leurs points de vue sur ces questions fondamentales. Comme vous avez pu le constater en lisant la table des matières du document, vous devrez étudier toute une gamme de sujets. Ils sont tous importants, mais j'aimerais en souligner quelques-uns plus particulièrement. Le Document cadre énumère plusieurs questions d'intérêt public fondamentales qui devraient être réglées par le biais du processus parlementaire.

Dans notre société complexe, chacun d'entre nous jouit de droits et de libertés importants; mais chacun d'entre nous a aussi des devoirs envers les autres. Dans notre société, nous dépendons tous les uns des autres dans une certaine mesure. Jusqu'à présent, dans le *Code criminel*, on n'a pas clairement énoncé les devoirs qui nous incombent et qui, lorsqu'ils ne sont pas remplis, entraînent la responsabilité criminelle. La Commission de réforme du droit du Canada a tenté de décrire clairement ces obligations pour la première fois. Vous étudierez ces recommandations et j'espère qu'au terme de vos délibérations, vous proposerez un énoncé clair et utile sur ces devoirs qui pourrait être inclus dans la Partie générale ou la Partie spéciale. Un énoncé de ce genre profiterait à tous les Canadiens puisqu'il n'y aurait alors aucun doute sur les obligations de chacun envers les autres.

Notre Code actuel comporte un pot-pourri de termes pour décrire l'état d'esprit blâmable que requiert la responsabilité criminelle. La liste est longue : volontairement, frauduleusement, par corruption, sciemment, avec l'intention de nuire, avec insouciance, de manière intentionnelle, à l'intention de, dans l'intention de, aux fins de, contrairement aux instructions, à des fins frauduleuses, etc. La Commission de réforme du droit a proposé de refondre cette liste en trois ou quatre termes dont le sens serait clairement défini. Cela serait beaucoup mieux que le pot-pourri actuel d'expressions diverses dont plusieurs ont la même signification.

La Partie générale devrait aussi traiter clairement de la responsabilité criminelle des personnes morales en cas de comportement criminel de la part des administrateurs, des gestionnaires et des employés. Ce domaine du droit revêt de plus en plus d'importance, particulièrement dans le cadre de la protection de l'environnement. Je suis certain que bon nombre de Canadiens voudront vous faire part de leurs opinions à ce sujet.

Dans tous les pays, on établit dans les lois pénales les justifications que peuvent invoquer les citoyens qui portent secours à une personne en danger, qui se protègent eux-mêmes ou qui protègent leur famille ou leur bien contre des interventions illicites. Cet aspect du droit pénal devrait être aussi clair et simple que possible afin que tous les citoyens sachent bien ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire dans ces situations relativement courantes. On encouragerait aussi les gens à aider les personnes en danger plutôt que de les en dissuader. La Commission a suggéré que cette partie du Code soit simplifiée. J'espère que vous vous emploierai à le faire.

À ce jour, le *Code criminel* a permis aux parents et autres personnes exerçant leur autorité sur un enfant d'user de force raisonnable pour corriger les enfants. La Commission de réforme du droit recommande que l'on réexamine la portée de cette disposition en vue de limiter le recours à cette excuse par les parents et par ceux qui ont l'autorisation expresse des parents d'user de force raisonnable à l'endroit de leurs enfants. C'est là un enjeu social d'importance dont il vous faudra traiter.

Bien que la plupart des crimes de violence soient commis au pays par des personnes intoxiquées par l'alcool ou la drogue, le Parlement du Canada n'a jamais déterminé si l'intoxication volontaire pouvait constituer un moyen de défense total ou partiel dans les cas de crime grave. Nous avons plutôt fondé notre droit sur la décision rendue par la Chambre des Lords d'Angleterre en 1920. Dans sa plus récente étude des divers moyens de défense, la Cour suprême du Canada a adopté un point de vue différent qui appelle une décision de la part du législateur. En outre, il y a longtemps que le Parlement aurait dû adopter une politique à cet égard. Cette question devrait faire l'objet d'une politique formulée au Canada, par des parlementaires canadiens et à l'intention des Canadiens.

Comme l'illustre le Document cadre, vous devrez étudier plusieurs autres questions au cours de vos travaux. Les audiences que vous tiendrez seront cruciales pour l'évolution du droit pénal au Canada. Vos délibérations permettront à tous les Canadiens de s'exprimer sur des questions fondamentales de responsabilité criminelle, dont bon nombre tiennent de l'essence même de notre identité canadienne, du caractère humanitaire et juste de notre communauté et de notre pays. Il importe particulièrement que vous entendiez ceux qui ont été oubliés en 1893, soit les femmes et les peuples autochtones, dont plusieurs prétendent que le droit pénal actuel et son administration ne traduisent pas nos valeurs et ne leur accordent pas un traitement équitable.

J'ai déclaré au début de mes remarques d'aujourd'hui que la codification ou recodification du droit criminel est une tâche importante, sinon essentielle, mais surtout difficile. Permettez-moi de terminer en vous exhortant à la prudence. La codification du droit criminel comporte toujours des risques pour l'administration de la justice pénale de tout pays. Lorsque la codification est réussie, elle accroît la confiance des responsables de la justice pénale et les encourage à s'attaquer à une multitude d'autres questions pressantes de droit et de justice sociale. Cependant, si la codification est un échec, les avocats, les juges et les dirigeants politiques perdent le courage de lutter contre le crime et d'instituer des réformes en matière de justice pénale. Il va sans dire que cela provoque du coup une multitude d'autres problèmes.

Nous pourrions tirer des leçons utiles des quasi-échecs qui se sont produits aux États-Unis à la fin des années 70 et au début des années 80 en matière de codification du droit criminel fédéral. Il faut se rappeler qu'un excellent code a été adopté par une majorité écrasante au Sénat américain en 1970, pour ensuite être bloqué à la Chambre des représentants au début des années 80. En fait, c'est la maladresse politique de ses propres défenseurs qui a tué ce code. Le Sous-comité des affaires judiciaires de la Chambre des représentants qui étudiait le projet de code a fait au moins deux erreurs. Premièrement, il a mal compris son mandat. Plutôt que d'adopter le point de vue du législateur et de concentrer son attention sur les grands principes, les membres du Sous-comité se sont embourbés dans les détails de la rédaction de lois. Pendant qu'ils débattaient du choix des mots et de la position des virgules, le consensus politique qui avait fait progresser la codification s'est effrité. Avec la démoralisation de ses défenseurs, le nouveau code est devenu vulnérable aux attaques des groupes d'intérêt.

Deuxièmement, je vous exhorte à ne pas croire que les juges sont mieux en mesure que vous de se prononcer sur les valeurs fondamentales qui devraient faire l'objet d'une protection dans le Code. Les causes criminelles constituent rarement l'endroit de choix pour évaluer et définir les grands enjeux d'intérêt public. Le processus législatif est loin d'être idéal, mais c'est une tribune où l'on peut entendre et sopeser tous les points de vue avant de faire ce choix difficile, avant de décider au nom de tous les Canadiens des valeurs qui constitueront les fondements du nouveau *Code criminel*.

Comme beaucoup d'autres personnes, j'attends avec impatience le rapport qui mettra fin à vos délibérations. Je sais que des membres de notre Société voudront comparaître devant votre Comité cet automne pour vous faire part de leurs points de vue. J'espère que leurs remarques vous seront utiles.

Notre Société organise une conférence nationale qui se tiendra à Ottawa pendant la semaine du 1^{er} juillet de l'an prochain pour souligner le centenaire de l'entrée en vigueur du *Code criminel*. On y examinera les valeurs qui ont été exprimées dans le Code au cours des cent dernières années et comment le Code a plus ou moins bien reflété et parfois même déformé notre identité et nos aspirations en tant que pays. J'espère que grâce à votre réussite, cette conférence ne servira pas qu'à revenir sur le passé, mais aussi à envisager l'avenir avec confiance. Je sais que votre rapport ne sera pas qu'un événement marquant de l'histoire du droit pénal au Canada, mais qu'il sera aussi étudié attentivement par de nombreux pays dans le monde.
